

A une veuve ou à un veuf invalide, ou à une mère adoptive, tant que les enfants n'ont pas atteint la limite d'âge, il est fait un versement mensuel de \$75 en Colombie-Britannique, de \$60 en Saskatchewan, de \$50 à Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Manitoba et en Alberta, et de \$45 au Québec. En outre, une somme globale de \$200 est payée en Ontario et de \$100 dans toutes les autres provinces.

Pour chaque enfant à la charge d'un parent ou d'une mère adoptive touchant une indemnité, un paiement de \$25 est fait en Saskatchewan et en Alberta, de \$20 en Colombie-Britannique, de \$15 en Nouvelle-Écosse, de \$12.60 dans l'Île-du-Prince-Édouard, de \$12 à Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et au Manitoba, et de \$10 au Québec.

Pour chaque orphelin: \$30 par mois en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, \$25 dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et en Alberta, \$20 à Terre-Neuve, en Ontario et au Manitoba, et \$15 au Québec, avec un maximum de \$100 par mois à toute famille dans l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse. En Alberta, un supplément d'au plus \$10 par mois peut être versé à la discrétion de la Commission.

La limite d'âge des enfants admissibles, sauf les invalides, est de 16 ans dans sept provinces. Au Québec, la limite d'âge est 18 ans et au Nouveau-Brunswick et en Colombie-Britannique on paie l'indemnité jusqu'à 18 ans si l'enfant fréquente l'école régulièrement. A Terre-Neuve, dans l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, la Commission est libre de payer l'indemnité jusqu'à l'âge de 18 ans si elle juge qu'un enfant doit poursuivre ses études. Le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, le Manitoba et la Colombie-Britannique continuent les versements aux enfants invalides jusqu'à leur rétablissement, tandis que les autres provinces ne le font que pour la période durant laquelle, de l'avis de la Commission, l'accidenté eût défrayé leur entretien.

Quand les seules personnes à charge sont d'autres personnes que l'époux ou l'épouse ou les enfants, toutes les lois prescrivent que l'indemnité doit être une somme raisonnable et proportionnée à la perte financière, mais le versement global mensuel ne doit pas dépasser \$100 en Ontario, \$85 en Alberta, \$75 en Colombie-Britannique, \$60 au Manitoba et \$45 dans l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse. En Colombie-Britannique, s'il y a des parents, de même qu'une veuve ou un veuf invalide ou des orphelins, le maximum payable à un parent ou à des parents est \$75 par mois. Dans toutes les provinces, l'indemnisation ne se continue à l'égard des personnes à charge autres que l'époux ou l'épouse ou les enfants que pendant la période durant laquelle, de l'avis de la Commission, l'accidenté eût défrayé leur entretien.

Sauf en Alberta et en Colombie-Britannique, chaque loi fixe un maximum relativement aux prestations payables aux personnes à charge advenant la mort de l'ouvrier. A Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et au Manitoba, les deux-tiers du gain de l'ouvrier constituent ce maximum; au Québec, 70 p. 100 et dans l'Île-du-Prince-Édouard, 75 p. 100. En Ontario et en Saskatchewan le gain moyen constitue le montant maximum payable.

Le minimum payable à l'époux ou à l'épouse et à un enfant au Québec est \$55 par mois, ou \$65 s'il y a plus d'un enfant; au Manitoba, il est de \$12.50 par semaine, ou, s'il y a plus d'un enfant, \$15 par semaine; en Saskatchewan il est de \$85 par mois et \$100 s'il y a d'autres enfants. A Terre-Neuve et en Ontario, le minimum payable à une veuve et à cinq enfants ou plus est \$100 par mois.